

maintiens qu'il doit y avoir un certain rapport entre ces deux éléments.

Dans la dernière partie de ses observations, le ministre a mentionné les factures. Si je comprends bien, les décisions reposeront sur les factures. Je me demande comment ces factures sont tombées entre les mains du ministre. Je n'insinue pas que la chose soit louche, mais ces pièces font-elles partie du dossier présenté par une industrie qui aurait soumis ces factures pour prouver l'existence du dumping au Canada? Autrement, comment seraient-elles en la possession du ministère?

L'hon. M. McCann: Ordinairement, chaque importateur qui vient chercher sa marchandise doit présenter son connaissement ou sa facture, grâce auxquels nous calculons le droit de douane. Si la facture indique un prix anormalement bas pour les articles en cause et que d'après les renseignements que nous possédons, nous savons qu'on ne peut les vendre à ces prix-là, nous faisons immédiatement enquête afin de déterminer le prix raisonnable desdits articles.

M. Cameron (Nanaïmo): Cela m'amène à mon autre question. Qui prend les décisions quant au dumping? Je présume que vos fonctionnaires se procurent ces factures aux points d'entrée des marchandises?

L'hon. M. McCann: C'est exact.

M. Cameron (Nanaïmo): Le douanier en fonctions au point d'entrée décide-t-il de prime abord, sur présentation des factures, qu'une enquête s'impose? Ou bien a-t-il le pouvoir d'empêcher l'entrée des marchandises? A quel moment le ministre intervient-il?

L'hon. M. McCann: Votre question a-t-elle trait à la modification de la loi, si elle entre en vigueur, ou à l'usage suivi jusqu'ici?

M. Cameron (Nanaïmo): A l'un et à l'autre; s'il faut se faire une idée des résultats futurs de la modification, nous devons être renseignés sur ce qui a eu lieu par le passé.

L'hon. M. McCann: Normalement, les fonctionnaires des douanes au port d'entrée, dans les ports plus importants du moins, font appel à des évaluateurs expérimentés quant à certaines marchandises. Certains, par exemple, sont spécialistes de la quincaillerie et n'auraient pas à évaluer des étoffes, ni d'autre genre de marchandise. L'évaluateur connaît son métier. S'il éprouve quelque difficulté à établir une estimation, il soumet la question au bureau principal d'Ottawa.

Depuis la présentation du bill, nous avons émis quelques directives à cet égard. Ces directives établissaient que telle modification à l'article 35 de la loi sur les douanes avait été présentée au Parlement, puis en citait le

texte. Elles contenaient, en outre, le texte suivant:

Afin d'atteindre le but que se propose la modification dont il s'agit, les percepteurs, évaluateurs et tout fonctionnaire faisant fonction d'évaluateur reçoivent les instructions d'étudier minutieusement les valeurs de tous les produits ouvrés indiqués sur les factures, en les comparant avec celles du marché domestique indiquées et certifiées pour l'importation antérieure de denrées similaires par le même autre importateur. Chaque fois que le prix facturé indique une diminution du genre de celle qui est envisagée dans la disposition déjà citée relativement à la valeur ou que les prix semblent anormalement peu élevés, l'importateur doit être averti que l'admission peut être sujette à modification en conséquence. La facture doit être transmise au ministère, accompagnée de tous les renseignements possibles, ainsi que d'un exposé des motifs portant à croire que la valeur indiquée est inférieure à la valeur normale, afin qu'il puisse être fait enquête et que la valeur en vue de la perception des droits soit établie ainsi qu'il est prévu dans le nouveau paragraphe de l'article 35.

On examine avec grand soin toutes les factures. S'il est impossible de déterminer au port d'entrée quelles doivent être les factures, on les expédie alors au bureau d'Ottawa, où notre estimateur en chef pour tout le pays et son personnel ont leurs bureaux.

M. Hees: Le premier ministre a dit tantôt que le gouvernement des États-Unis avait demandé au Congrès d'accepter cette définition de la juste valeur marchande et que le Congrès l'a repoussée. Il était bien clair que le Congrès la rejeterait, puisqu'il s'agit d'une mesure inapplicable.

Le très hon. M. St-Laurent: Eh bien, ils vont essayer.

M. Hees: Je pense que le ministre et son ministère savent que c'est inapplicable. Dans bien des cas, il faudra des mois pour déterminer la valeur des marchandises en fonction d'une moyenne pondérée de six mois. Il faudra une armée d'inspecteurs des douanes pour y arriver, ce qui entravera l'importation de la plupart des marchandises que nous faisons venir au pays. Les importateurs doivent savoir, dès que les denrées arrivent au Canada, quelle en est la valeur, afin qu'ils puissent les mettre sur le marché, en établir les prix et les vendre. Si les importateurs doivent attendre un temps indéfini, il se peut fort bien que la saison de vente soit terminée lorsqu'ils obtiendront le prix du ministère. Les marchandises n'auront alors aucune valeur.

A mon sens, cette mesure réussira à entraver l'importation d'un volume considérable de denrées importées, y compris ses denrées d'une valeur marchande juste et raisonnable. Cette mesure aura un autre résultat elle nuira gravement à nos exportations. Si nous imposons une mesure comme celle-là contre